



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/039/
JAB/2008/080
Jugement n° : UNDT/2010/117
Date : 30 juin 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Adams
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

BERTUCCI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

**JUGEMENT PORTANT SUR LA
RÉMUNÉRATION**

Conseil du requérant :
François Lorient

Conseil du défendeur :
Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Dans le Jugement UNDT/2010/080 rendu dans cette affaire, le défendeur est reconnu coupable de la rupture du contrat de travail du requérant. Cette décision s'appuie notamment sur le refus du défendeur de produire des documents pertinents alors qu'il avait été intimé de le faire par le Tribunal. Suite à ce refus, j'ai ordonné que le défendeur soit exclu de toute participation à la procédure. Les précédentes règles expliquent le fondement de cette ordonnance et il est inutile de revenir sur ce point dans le présent Jugement.

2. J'ai estimé que la décision du Secrétaire général relative à la nomination du Sous-Secrétaire général du Département des affaires économiques et sociales (DAES) était illégale et qu'elle n'était pas conforme au contrat de travail du requérant et que, par conséquent, le requérant devait être indemnisé sur la base du fait qu'il aurait été affecté au poste de Sous-Secrétaire général du DAES, si ses droits contractuels avaient été respectés. L'indemnisation résultant du caractère illégal de cette décision doit être payée sur la base des éléments suivants :

a. Le traitement de deux ans au rang de Sous-Secrétaire général, y compris l'indemnité de poste pour New York, plus l'assurance médicale et dentaire, moins les contributions au régime de pension et à l'évaluation, au titre de la perte économique. J'ordonne au défendeur de soumettre une proposition de montant pour ce chef de préjudice.

b. 200 000 dollars É.-U. au titre de la valeur en capital de l'accroissement des perspectives de gain que le requérant aurait eues du fait qu'il aurait pris sa pension en la qualité de Sous-Secrétaire général et non de fonctionnaire à un poste de classe D-2. À ce montant, doit s'ajouter une somme au titre de la perte des avantages non économiques mais bien réels qui vont de pair avec le prestige et la réputation d'avoir servi au sein de l'ONU, en la qualité de Sous-

Secrétaire général (j'ai déclaré que la mesure dans laquelle ce montant doit être versé, à la lumière du plafond visé à l'article 10.5(b) du Statut du Tribunal, doit être tributaire des calculs et éléments de preuve visés ci-après).

c. Le paiement d'un montant auprès de la caisse de pension identique à celui qui aurait dû être versé si le requérant avait pris sa retraite après avoir servi deux ans en la qualité de Sous-Secrétaire général au sein de l'ONU (j'ai décidé que ce montant n'était pas soumis au plafond fixé dans l'article 10.5(b)).

d. La somme de 10 000 dollars É.-U. au titre du non-respect du défendeur au Statut du Tribunal.

e. Un montant au titre des dépens (qui ne sont pas visés par le plafond fixé dans l'article 10.5(b)), à déterminer en fonction des propositions des parties.

3. J'ai déclaré que le requérant était tenu de divulguer la somme nette totale (après impôts) qu'il aurait perçue au titre d'une activité professionnelle exercée après avoir pris sa retraite, afin de la déduire du montant de l'indemnisation fixé.

4. J'ai observé qu'il serait nécessaire de procéder à des ajustements du montant fixé afin de respecter les dispositions de l'article 10.5(b) du Statut du Tribunal, c'est-à-dire, que, en dehors de toute situation financière personnelle difficile ou de toute autre disparité importante de nature à opposer l'exception, le montant total que j'ai ordonné de verser doit être réduit afin de respecter les limites fixées. J'ai donné au requérant la possibilité de produire toute preuve (pouvant revêtir dans un premier temps la forme d'une déclaration signée) attestant de difficultés majeures auxquelles il devrait faire face en raison de l'application du plafond imposé par cette disposition.

5. Pour les raisons que j'ai déjà exposées le défendeur a aussi été exclu de toute participation à la procédure relative à l'indemnisation. Toutefois, conformément aux instructions à cet égard, le défendeur a fourni des informations concernant les salaires

et les questions de pension. Les propositions des parties aux fins des calculs sont abordées ci-dessous. D'autres points en suspens concernent la question des dépens et de l'application de l'article 10.5(b).

Calculs

6. Comme le requérant devait partir en retraite au moment de la sélection, sa perte économique correspond à la valeur du salaire et des émoluments d'un Sous-Secrétaire général, sans aucun ajustement de ses droits en tant que Directeur D-2. Par conséquent, le calcul est simple. Le traitement de la question de la perte des droits à pension accrus est plus difficile bien qu'il soit évident que, par principe, cette différence constitue une perte économique réelle. Son calcul n'est pas aisé bien que comme je l'ai déjà expliqué, ces éléments puissent, en principe, être facilement déterminés.

Perte économique

7. Comme la perte économique doit porter sur des espèces sonnantes, c'est-à-dire des paiements réels sur les comptes du requérant, toutes les contributions versées par le défendeur et toutes les déductions que le fonctionnaire a subies, notamment la contribution du personnel, doivent être prises en compte. Cependant, ainsi que cela est expliqué ci-dessous, le requérant ne peut pas voir le montant de sa retraite recalculé du fait que, comme à la date de sa retraite hypothétique, il aurait été Sous-Secrétaire général, la contribution au régime de pension du défendeur ne doit pas être prise en compte contrairement à la contribution au régime de pension du fonctionnaire (voir ci-dessous).

Émoluments du
Sous-Secrétaire
général 2008

	Total du salaire brut annuel (montant arrondi à la centaine de dollars la plus proche)	258 400
	Déductions	84 300
	Sous-total	174 100
	Ajout des contributions du défendeur (montant arrondi à la dizaine de dollars la plus proche)	3 335
	Total de la perte 2008	177 435
Émoluments du Sous-Secrétaire général 2009		
	Total du salaire brut annuel (montant arrondi à la centaine de dollars la plus proche)	267 800
	Déductions	87 300
	Sous-total	180 500
	Ajout des contributions du défendeur (montant arrondi à la dizaine de dollars la plus proche)	3 335
	Total 2009	183,835
	Total de la perte au titre du salaire et des droits 2008 et 2009	361 270

Pension

8. Le Tribunal a été informé que la Caisse des pensions (qui ne dépend pas du Secrétaire général et qui, tel que je le comprends, n'est pas soumise aux ordonnances du Tribunal, bien que je m'empresse d'ajouter que je n'ai pas examiné personnellement les instruments pertinents en détail) ne recalculera pas ni ne versera la pension du requérant comme s'il avait pris sa retraite à la classe de Sous-Secrétaire général. Par conséquent, la perte au titre de la retraite doit être évaluée. En l'espèce, il

s'agit de la différence entre le montant qui aurait été payé au requérant s'il avait pris sa retraite après avoir assumé les fonctions de Sous-Secrétaire général et celle qui lui est versée actuellement en tant que retraité de la classe D-2. Deux méthodes de calcul peuvent être appliquées : La première consiste simplement à recourir à un calcul actuariel de la valeur en capital de l'accroissement du flux de revenu (bien que j'utilise le terme « simplement », cette méthode est en fait assez compliquée et nécessite une évaluation par des experts) et il convient pour la deuxième de déterminer avec certitude les coûts liés à l'acquisition sur le marché libre d'un contrat de rente susceptible de remédier à la différence au niveau du flux de revenu.

9. Les éléments de preuve fournis incluent le coût réel d'un contrat de rente. Le défendeur a présenté un calcul actuariel de la Caisse des pensions d'environ 230 000 dollars É.-U. Le requérant a obtenu un devis d'une compagnie externe selon lequel le coût d'un contrat de rente s'élève à environ 180 000 dollars É.-U. Comme il n'y a pas de raison d'allouer un montant supérieur au coût d'un contrat de rente de nature à remédier à la différence au niveau du flux de revenu, il convient d'adopter comme point de départ le montant proposé par le requérant. Bien que je ne sois pas tout à fait convaincu de la pertinence de se fonder sur la seule évaluation des coûts proposée par le requérant, et comme j'ai été amené (si je peux m'exprimer de la sorte sans témoigner d'une assurance inappropriée) à calculer la valeur de revenus futurs pendant plus de trente ans, la somme fixée dans l'évaluation me semble s'inscrire dans une fourchette raisonnable. Je souhaite mettre en exergue le fait que l'évaluation du montant de l'indemnisation s'apparente principalement à une conclusion subjective de faits et, de par sa nature, à une question de jugement raisonnable et empreinte de bon sens. Par conséquent, j'évalue les coûts de la perte de flux de revenu au titre de la différence des droits à pension à 180 000 dollars É.-U.

Effet de l'article 10.5(b) du Statut du Tribunal du contentieux administratif

10. Conformément à ma décision UNDT/2010/080, le montant total de l'indemnisation qui doit être versé au requérant afin de le placer dans une position qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu violation de contrat, c'est-à-dire, pour que la justice soit faite, se décompose comme suit :

Perte des perspectives de gain	200 000
Indemnisation non économique au titre de la violation des droits	10 000
Perte de salaire et des droits	361 270
Perte des droits à pension	180 000
Total des pertes	751 270
Déduction de toute somme perçue par le requérant	18 000
Perte	733 270 dollars É.-U.

11. Si le plafond du salaire de base net de deux ans, fixé à 354 600 dollars É.-U. (arrondis à la centaine inférieure) est appliqué, le manque à gagner s'élève à 378 670 dollars É.-U. Dans le Jugement *Beaudry* UNDT/2010/039, j'ai expliqué pourquoi les sommes versées au titre des droits à pension n'étaient pas concernées par ce plafond. Si j'ai raison sur ce point, le manque à gagner s'élève alors à 198 670 dollars É.-U. mais, bien sûr, le montant de 180 000 dollars É.-U. devrait être payé au titre de la perte des droits à pension accrus.

12. Dans le Jugement *Beaudry*, j'ai traité la question de la signification de l'expression « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 10.5(b) du Statut; un raisonnement qui doit être adopté en l'espèce. Il existe une différence importante entre les sommes que j'ai fixées au nom de la justice et le montant arbitraire défini

comme plafond dans l'article 10.5(b). Cette différence importante constitue une circonstance exceptionnelle, justifiant le versement d'un montant se rapprochant davantage du simple montant de l'indemnisation que de la conformité audit plafond le permettrait. Toutefois, comme je l'ai expliqué dans l'affaire *Beaudry*, cela ne signifie pas nécessairement que la somme doit être réglée dans son intégralité. En conclusion, le montant des dommages-intérêts s'élève à 475 000 dollars É.-U. si l'on tient compte du montant plafond et qu'on ignore la composante pension, alors que si l'on ajoute la somme de 180 000 dollars É.-U. au titre de la perte des droits à pension, on obtient un total de 655 000 dollars É.-U.

13. Si, par ailleurs, la perte liée aux droits à pension est couverte par le plafond défini dans l'article 10.5(b), une partie de la différence observée entre le montant conforme aux exigences de la justice et le plafond imposé est tellement importante que l'application dudit plafond se traduirait par une injustice grave pour le requérant de nature à constituer une circonstance exceptionnelle. Dans ce cas, le plafond ne peut pas être appliqué et le montant que je dois fixer au titre des dommages-intérêts s'élève à 655 000 dollars É.-U.

14. Le montant de 655 000 dollars É.-U. est déterminé sur la base du fait que tout montant inférieur représenterait, à mon sens, un écart tellement important par rapport au montant des indemnisations qui devrait être versé pour placer le requérant dans la même position que celle qu'il eut occupée si le défendeur n'avait pas rompu son contrat de travail, qu'il serait de nature à générer une injustice exceptionnelle. Certes, cette estimation ne repose pas sur un calcul précis et reflète nécessairement un jugement discrétionnaire tenant compte de questions que j'ai soulevées dans le cadre du calcul de la somme qui doit être fixée aux fins d'une indemnisation juste. La fixation d'un plafond impose de réduire ce montant mais cette limite doit à son tour être réduite à une valeur adéquate. J'estime donc que le montant qui doit être versé au titre des dommages et intérêts s'élève à 655 000 dollars É.-U.

15. Ce montant doit être payé au plus tard 46 jours après la date du présent jugement.

Dépens

Les dépens doivent être déterminés selon les modalités fixées précédemment.

Intérêts

16. La question des intérêts au titre de la perte économique passé et de toute perte future si le règlement intervient après le délai de la date du présent jugement doit être tranchée par un autre juge.

(Signé)

Juge Adams

Ainsi jugé le 30 juin 2010

Enregistré au greffe le 30 juin 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York